

NOTICE
Demande
de remboursement des taxes à l'importation

Conformément à l'article 12 de la loi du pays n°2018-11 du 7 septembre 2018, la demande de remboursement des taxes à l'importation doit être adressée à l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation (ARTI-NC) au plus tard le 15 novembre 2018.

L'article 4 de l'arrêté n°2018-2271/GNC du 18 septembre 2018 prévoit que la demande est adressée par courrier à l'adresse suivante :

ARTI-NC C/O Direction des Services Fiscaux BP D2 98848 NOUMEA CEDEX

Et, par voie électronique, à l'adresse suivante : arti@gouv.nc

La présente notice indique comment renseigner les cases à remplir de la demande de remboursement disponible sur le site TGC.nc (espace « remboursement des taxes à l'importation/Demande de remboursement »). Les numéros de chaque case à remplir figurent en annexe à la présente notice.

Cette feuille de calcul au format « pdf remplissable¹ » doit être adressée à l'ARTI au plus tard au 15 novembre 2018 accompagnée de son annexe « Etat du stock au 30/09 avant remboursement »

Rappel : Les remboursements ne pourront toutefois intervenir qu'à compter de la publication de l'arrêté par lequel le gouvernement indiquera la proportion du remboursement payable au comptant, soit au plus tard le 15 décembre (art. 10 de la Lp n°2018-11 du 7 septembre 2018).

¹ **Pour les utilisateurs de Mac**, vérifier la version de votre macOS avant de télécharger la version d'Adobe Acrobat Reader DC (<https://get.adobe.com/fr/reader/otherversions/>) pour pouvoir utiliser et renseigner le fichier PDF. Ensuite il vous suffit de télécharger la version de l'éditeur en fonction de la version de votre macOS. Attention, le fichier PDF doit être téléchargé avant d'être renseigné.



I – REMBOURSEMENTS DE « RANG 1 »

A - Biens revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés

1) Méthode réelle

A défaut d'option pour la méthode du taux forfaitaire personnalisé, les droits à remboursement doivent être calculés sur la base des documents d'importation. La liquidation selon cette modalité concerne non seulement les importateurs directs qui n'ont pas formulé l'option pour la méthode forfaitaire, mais aussi les entreprises de commerce automobile qui ont fait le choix d'un « panachage » des deux méthodes (art 8§3 Lp n°2018-11 du 7 septembre 2018).

Sont à renseigner dans ce cas 2 éléments :

- le montant des taxes à l'importation ayant grevé l'importation des biens éligibles,
- et le coefficient de dépréciation.

Les calculs s'opèrent de manière automatique sur la base de ces éléments.

Case 1 : Indiquez **le montant des taxes supprimées** (TGI, TBI, TP ou TFA) ayant grevé les biens importés directement pour être revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés et qui sont en stock au 30 septembre 2018 et déterminé à partir des documents d'importation.

ATTENTION : Exclure les biens exonérés de TGI à l'importation du montant ainsi que ceux dont la livraison est exonérée de TGC.

Pour les entreprises de commerce automobile ayant choisi de panacher les deux méthodes, ne doit figurer dans cette case que le montant des taxes à l'importation des véhicules neufs dédouanés.

Case 2 : Indiquez, dans cette case, le coefficient de dépréciation calculé selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 2018-2271 du 18 septembre 2018. Le coefficient correspond au rapport entre la somme des provisions pour dépréciations du stock de marchandises (ligne BU du tableau de l'actif), à la clôture des trois exercices 2014, 2015 et 2016, sur le montant cumulé du stock de marchandises à la clôture de ces trois mêmes exercices (ligne BT du tableau de l'actif).

2) Méthode forfaitaire

La méthode forfaitaire est applicable à l'exclusion de toutes autres lorsqu'une option a été formulée et qu'un taux forfaitaire personnalisé a été communiqué par l'ARTI-NC.

La liquidation selon cette modalité concerne non seulement les importateurs qui ont formulé l'option pour la méthode forfaitaire, mais aussi les entreprises de commerce automobile qui ont fait le choix d'un panachage des deux méthodes.

Sont à renseigner dans ce cas, 3 éléments :

- la valeur du stock,
- le coefficient de dépréciation,
- le taux forfaitaire personnalisé.

Les calculs, et notamment la réfaction de 3% s'opèrent de manière automatique sur la base de ces éléments.

Case 3 : Indiquez dans cette case le montant, pour leur valeur d'inscription à l'actif, des biens importés directement pour être revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés figurant dans les stocks de l'entreprise au 30 septembre 2018.

Ce montant correspond au montant « *Produits importés directement* » de la ligne 1 « *marchandises* » du document d'état des stocks au 30/09 duquel sont retranchés les « *stocks sous douane* », « *en cours de route* » et les « *biens exonérés de TGI ou de TGC* » mentionnés sur cette même ligne.

ATTENTION : Exclure les biens exonérés de TGI à l'importation du montant à inscrire ainsi que ceux dont la livraison est exonérée de TGC.

Pour les entreprises de commerce automobile ayant choisi de panacher les deux méthodes, doit figurer dans cette case le montant des biens importés détenus en stock au 30 septembre 2018, hors véhicules neufs dédouanés.

Case 4 : Indiquez, dans cette case, le coefficient de dépréciation calculé selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 2018-2271 du 18 septembre 2018. Le coefficient correspond au rapport entre la somme des provisions pour dépréciations du stock de marchandises (ligne BU du tableau de l'actif), à la clôture des trois exercices 2014, 2015 et 2016, sur le montant cumulé du stock de marchandises à la clôture de ces trois mêmes exercices (ligne BT du tableau de l'actif).

Case 5 : Mentionner dans cette case le « taux forfaitaire personnalisé » communiqué par l'ARTI-NC.

B – Matières premières, en cours de production et production stockée

Les taux de remboursement sont pré-remplis et ont été déterminés de manière forfaitaire : 5,66 % pour les matières premières non encore mises en œuvre et 2 % pour les encours de production et les produits finis.

Sont à renseigner dans cette situation :

- la valeur de ces biens au 30 septembre 2018,
- et le coefficient de dépréciation.

Les calculs, et notamment la réfaction de 3% s'opèrent de manière automatique sur la base de ces éléments.

1) Les matières premières et emballages non transformées

Case 6 : Indiquez dans cette case le montant, pour leur valeur d'inscription à l'actif, des matières premières et emballages importés qui n'ont pas été mis en œuvre dans le processus de transformation.

Le montant à reporter dans cette case correspond à celui qui est indiqué dans la colonne « Produits importés directement » de la ligne 2 « *Matières premières, approvisionnements* » de l'état du stock au 30 septembre 2018, diminué des matières premières « *Sous douane* » ou « *En cours de route* » et de celles qui sont « *exonérées de TBI/TP ou de TFA* ».

ATTENTION : Exclure les biens exonérés de TBI

Case 7 : Indiquez, dans cette case, le coefficient de dépréciation calculé selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 2018-2271 du 18 septembre 2018. Le coefficient correspond au rapport entre la somme des provisions pour dépréciations du stock de matières premières (ligne BM du tableau de l'actif), à la clôture des trois exercices 2014, 2015 et 2016, sur le montant cumulé du stock de matières premières à la clôture de ces trois mêmes exercices (ligne BL du tableau de l'actif).

2) En cours de production

Case 8 : Indiquez dans cette case, le montant des biens en cours de production au 30 septembre 2018. Ce montant correspond à la colonne « *Total* » de la ligne « *Encours de production de biens* » de l'état du stock au 30 septembre 2018, diminué des biens en cours de production ayant mis en



œuvre des matières premières exonérées de TBI/TP ou de TFA (colonne « *Dont biens exonérés de TBI/TP ou TFA* »).

Case 9 : Indiquez, dans cette case, le coefficient de dépréciation calculé selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 2018-2271 du 18 septembre 2018. Le coefficient correspond au rapport entre la somme des provisions pour dépréciations des encours de production de biens (ligne BO du tableau de l'actif), à la clôture des trois exercices 2014, 2015 et 2016, sur le montant cumulé du stock des encours de production de biens à la clôture de ces trois mêmes exercices (ligne BN du tableau de l'actif).

3) *Produits finis*

Case 10 : Indiquez dans cette case, le montant des biens finis en stock au 30 septembre 2018. Ce montant correspond à la colonne « *Total* » de la ligne « *Produits intermédiaires et finis* », diminué de la valeur de ceux de ces biens ayant mis en œuvre des matières premières exonérées de TBI/TP ou de TFA (colonne « *Dont biens exonérés de TBI/TP ou TFA* »).

Case 11 : Indiquez, dans cette case, le coefficient de dépréciation calculé selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 2018-2271 du 18 septembre 2018. Le coefficient correspond au rapport entre la somme des provisions pour dépréciations des biens finis (ligne BS du tableau de l'actif), à la clôture des trois exercices 2014, 2015 et 2016, sur le montant cumulé du stock à la clôture de ces trois mêmes exercices (ligne BR du tableau de l'actif).

II – REMBOURSEMENTS DE « RANG 2 »

Au rang 2 (Biens destinés à être revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés, par un tiers) un taux de remboursement forfaitaire a été déterminé pour chaque taux de TGC. Ces taux sont pré-remplis : 5% pour les biens relevant du taux réduit de la TGC, 10,5% pour ceux qui relèvent du taux normal de la TGC, et 14% pour ceux qui relèvent du taux supérieur de la TGC.

Sont à renseigner dans cette situation :

- le montant des stocks de biens, ventilés par taux de TGC
- le coefficient de dépréciation, valable pour l'ensemble du stock de biens au second rang.



Les calculs, et notamment la réfaction de 3%, s'opèrent de manière automatique sur la base de ces éléments.

1) Détermination de la valeur des biens éligibles

Les biens concernés sont ceux qui figurent dans la ligne 1 « *Marchandises* » dans la colonne « *produits importés acquis auprès d'un tiers* » de l'état du stock au 30/09/2018 avant remboursement des taxes à l'importation au 1/10/2018, diminué de ceux de ces biens dont l'importation a été exonérée de TGI ou dont l'importation et la livraison sont exonérées de TGC (« *Dont biens exonérés de TGI ou de TGC* »).

Le montant ainsi déterminé doit être ventilé entre les trois taux de TGC applicables aux livraisons de biens et reportés dans les cases 12 à 14.

2) Ventilation par taux de TGC

Case 12 : Reporter dans cette case la quote-part de la valeur des biens identifiée au 1) qui relève du taux réduit de la TGC.

Case 13 : Reporter dans cette case la quote-part de la valeur des biens identifiée au 1) qui relève du taux normal de la TGC.

Case 14 : Reporter dans cette case la quote-part de la valeur des biens identifiée au 1) qui relève du taux supérieur de la TGC.

Case 15 : reporter dans cette case le coefficient de dépréciation calculé selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 2018-2271 du 18 septembre 2018. Le coefficient correspond au rapport entre la somme des provisions pour dépréciations du stock de marchandises (ligne BU du tableau de l'actif), à la clôture des trois exercices 2014, 2015 et 2016, sur le montant cumulé du stock de marchandises à la clôture de ces trois mêmes exercices (ligne BT du tableau de l'actif).



FEUILLE DE CALCUL

Demande de remboursement des taxes à l'importation
(art. 20 Lp n° 2016-14 du 30/09/2016 / Lp n° 2018-11 du 7/09/2018)

A retourner avant le 15/11/2018 à :
ARTI-NC
C/O Direction des services fiscaux
BP D2
98848 NOUMEA CEDEX

Biens importés par le bénéficiaire	Biens revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés	Méthode réelle		Après dépréciations	Après Réfraction Forfaitaire 3%	Taux	Droits à remboursement	
		Méthode forfaitaire	Stock de matières premières					
Biens importés par un tiers	Matières Premières et production stockée	En cours de production	6	7	0	0	5,66%	0
		Stocks de produits finis	8	9	0	0	2%	0
		Total 1er rang	10	11	0	0		0
		Biens soumis au taux réduit de la TGC	12	15	0	0	5%	0
		Biens soumis au taux normal de la TGC	13		0	0	10,50%	0
Biens soumis au taux supérieur de la TGC	14		0	0	14%	0		
Total 2nd rang							0	
Total droits à remboursement							0	

Agence pour le remboursement des taxes à l'importation - Etablissement public de la Nouvelle-Calédonie
Ridet : 1 364 256 001
Siège : Direction des services fiscaux, 13 rue de la Somme BP D2 98848 NOUMEA CEDEX
Téléphone : 25.76.64 / mel : arti@gouv.nc



Agence pour le remboursement
des taxes à l'importation de la
Nouvelle-Calédonie